



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Caisse  
des Dépôts  
GROUPE

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Réunion téléphonique

## **Le droit à la formation des élus des communes et EPCI : fondamentaux juridiques**

Compte rendu de la réunion téléphonique du 25 mars 2021

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Benjamin Rougeron, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

*La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.*

## LISTE DES PARTICIPANTS

Type structure	Nom structure	Département
Établissement public territorial	Est Ensemble	93
Commune	Rémalard-en-Perche	61
Autre	Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant	69
Commune	Guines	62
Commune	Lamotte-Beuvron	41
Commune	Neuvy-sur-Allier	03
Commune	Loon-Plage	59
Communauté de communes	Région Lézignanaise Corbières et Minervois	11
Commune	Pommerit-le-Vicomte	22
Commune	Dammartin-sur-Tigaux	77
Autre	Association des Maires de l'Isère	38
Commune	Quesnoy-sur-Deûle	59
Syndicat Intercommunal	Alimentation en Eau du Nord-Ouest Varois (SIANOV)	83
Communauté de communes	Val de Gers	32
Commune	Janville-sur-Juine	91

# PRÉSENTATION

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS**

Consacrée au droit à la formation, la présente réunion téléphonique ne pourra répondre à toutes vos questions, puisque nous sommes dans l'attente des décrets d'application de **l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux**. Nous avons cependant fait le choix de vous présenter ce que nous savons déjà de cette réforme.

## 1. Introduction et objectifs de la réforme

### Introduction

La nécessité de former les élus locaux s'est fait ressentir dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, mais il a fallu attendre **la loi n° 92-108 du 3 février 1992** pour que soit consacré le principe d'un droit à la formation au bénéfice des élus locaux. En 2015, le droit individuel à la formation des élus (DIFE) est venu compléter cet arsenal législatif en instituant un dispositif similaire à celui dont bénéficient à la fois les salariés du secteur privé et les agents publics. Droit à la formation et DIFE coexistent donc depuis 2015.

Dans un rapport de janvier 2020 rendu public, l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) et l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) ont formulé des propositions visant à renforcer la formation des élus locaux, notamment par la création d'un compte de formation de l'élu local (CFEL). C'est dans ce contexte que le gouvernement, habilité par **l'article 105 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019**, a pris **l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021**. Si certaines des dispositions issues de cette ordonnance sont d'application immédiate, les autres n'entreront en vigueur qu'ultérieurement (pour l'essentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022), puisqu'elles dépendent de la mise en œuvre par la Caisse des dépôts de la plateforme de formation pour les élus.

### Les principaux objectifs de la réforme

Dans un rapport publié en février 2020, l'IGA et l'IGAS dressaient un état des lieux des difficultés menaçant la pérennité même du droit à la formation des élus locaux, telles que l'inflation et l'opacité des prix des formations, les inégalités dans l'accès à la formation entre communes rurales et communes plus peuplées, le recours généralisé à la sous-traitance, des liens parfois trop étroits avec les partis politiques ou, encore, des démarches commerciales parfois agressives.

Afin d'y remédier, le rapport formulait un certain nombre de recommandations, dont toutes n'ont pas été reprises par **l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021**. Ont ainsi été ignorées la création d'un droit à la formation supplémentaire aux maires et aux adjoints ou bien l'autorisation du transfert des droits non consommés du compte de formation de l'élu local vers le compte professionnel de formation. En outre, certaines autres préconisations du rapport n'ont été reprises par l'ordonnance qu'après avoir été amendées. Il n'est donc pas certain que la réforme suffise à remédier à tous les dysfonctionnements constatés par les deux Inspections.

Selon le gouvernement, la réforme a pour objectif général de « permettre aux élus locaux d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec les dispositifs de droit commun, et mieux régulée ». À cette fin, **l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021** a introduit cinq principales innovations, à savoir :

1. Permettre aux collectivités territoriales de financer en partie le DIF, ce qui n'était pas possible jusqu'alors. Désormais, les communes pourront délibérer pour participer au

*Réunions téléphoniques | Compte rendu du 25 mars 2021 - Le droit à la formation des élus des communes et EPCI : fondamentaux juridiques — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires — Téléchargeable sur [www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils](http://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils) - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu*

financement de certaines formations dont les élus peuvent bénéficier à leur initiative dans le cadre du DIF. Ce dispositif serait ainsi financé par le fonds qui lui est consacré et donc possiblement aussi pour une partie par les collectivités territoriales. Sans doute s'agit-il du point le plus important de la réforme.

2. Amoindrir la dérive des prix des offres de formation. Pour ce faire, les droits au DIF sont désormais comptabilisés en euros et non plus en heures.
3. Encourager des coopérations plus souples entre communes et EPCI. Outre les possibilités de transfert de compétence qui ont été préservées, des formes de mutualisations plus souples sont maintenant prévues.
4. Accroître le contrôle financier du DIFE par le prélèvement à la source des cotisations des élus, le renforcement du rôle du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) et la gestion par la Caisse des dépôts d'un service dématérialisé gratuit mis à disposition des élus et des organismes de formation.
5. Renforcer le contrôle des organismes de formation. À cette fin, les conditions d'obtention de l'agrément sont modifiées. En outre, ces organismes devront produire un rapport d'activité annuel.

## 2. L'organisation du droit à la formation

### Deux débats principaux

L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales n'a pas été modifié. Par conséquent, il dispose toujours que :

- les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Vous devez également obligatoirement organiser, au cours de la première année de mandat, une formation au bénéfice des élus ayant reçu une délégation ;
- dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Veillez noter que des dispositifs comparables existent pour les conseillers départementaux et régionaux.

### COMMUNE DE GUINES

Vous avez rappelé l'**obligation faite à la commune d'organiser une formation pour les élus ayant reçu une délégation**, et ce au cours de leur première année de mandat. **Le respect de cette obligation fait-il l'objet d'un contrôle ?**

### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Le dispositif actuel ne prévoit aucun contrôle de ce genre. De fait, un grand nombre de communes ne respectent pas l'obligation qui leur est faite. Cela a été mentionné dans le rapport public de l'IGA et l'IGAS.

*Réunions téléphoniques | Compte rendu du 25 mars 2021 - Le droit à la formation des élus des communes et EPCI : fondamentaux juridiques — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires — Téléchargeable sur [www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils](http://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils) - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu*

## COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

Pour ma part, je constate qu'aucun tableau récapitulatif des actions de formation des élus n'est jamais annexé au compte administratif de notre commune de 2 000 habitants et qu'aucun débat annuel n'a jamais lieu. Lors de la commission finances, j'ai surpris ses membres en rappelant que les dépenses de formation doivent être inscrites au budget. Sans doute les élus ne sont-ils pas suffisamment informés de ces questions.

## BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Sans aucun doute. La volonté politique fait parfois aussi défaut. Quoi qu'il en soit, cet état de fait prouve une fois de plus qu'il ne suffit pas que les textes juridiques soient formulés clairement pour qu'ils soient suivis d'effet. **L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021** n'ayant pas assorti ses dispositions de sanctions, les communes sont peu incitées à les observer.

## À compter du 1er janvier 2022

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre en cas de transfert de compétence) pourra également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur DIF. Il s'agit là d'une totale nouveauté.

La délibération déterminera notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées dans les trois mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant. En outre, la délibération pourra limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du DIFE prévu à **l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales** ne pourra pas être inférieure à un taux qui sera fixé par décret.

## COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

Si je comprends bien, **le 1<sup>er</sup> janvier 2022 verra l'articulation de deux dispositifs : d'une part, le droit à la formation financé par le budget de la commune et, d'autre part, la participation facultative de la commune au DIF de ses élus.**

## BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE UES DE TERRITOIRES CONSEILS

C'est bien cela.

## COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

Il me semble pourtant que les élus ont déjà la possibilité de demander à leur commune de financer leur formation.

## BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

À l'heure actuelle, les élus peuvent effectivement demander à leur commune de financer leur formation dans le cadre du droit à la formation. En revanche, ils ne pourront bénéficier de ce financement dans le cadre du DIF qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve que leur commune ait préalablement délibéré en ce sens. Nous verrons quelle sera la proportion des communes qui offriront cette possibilité à leurs élus.

## Un droit à la formation d'acception large

L'acception du droit à la formation n'a pas été restreinte par **l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021**. Demeure donc éligible toute formation d'élu local qui a pour objet d'élargir ses

connaissances et son expérience, ainsi que d'approfondir sa culture générale administrative et financière (**Cour administrative d'appel de Marseille, 18 juin 2002, n° 99MA02405**).

Ce droit à la formation n'est pas limité aux seuls élus qui exerceraient des fonctions spécifiques au sein du conseil municipal ou qui feraient partie d'une commission (indépendamment de la formation obligatoire en début de mandat pour les élus ayant délégation).

En outre, les élus de l'opposition bénéficient des mêmes droits à la formation que ceux composant la majorité municipale (**Tribunal administratif de Caen, 23 décembre 2009, n° 0900297**).

Enfin, le droit à la formation est réservé aux élus municipaux et non pas spécifiquement aux délégués communautaires, quand bien même l'EPCI exercerait cette compétence (**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 avril 2004, n° 00BX00058**).

De ce qui précède, il résulte que l'échelon bénéficiaire du droit à la formation est toujours celui de l' élu municipal. La réforme n'a pas pour vocation de remettre en question la jurisprudence précitée.

### **Un transfert de compétence possible à l'EPCI à Fiscalité Propre**

**L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021** prévoit que les relations entre les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent être organisées selon deux régimes exclusifs l'un de l'autre.

Le premier de ces deux régimes est le transfert de compétence des communes à l'EPCI. Aux termes de **l'article 7 de ladite ordonnance**, qui est déjà entré en vigueur, l'ordonnance préserve en effet la possibilité pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de lui transférer les compétences qu'elles détiennent en matière de droit à la formation. Les communes doivent se prononcer à ce sujet par délibération du conseil municipal dans les six mois suivant l'installation de celui-ci après son renouvellement général, ou à tout moment à leur initiative.

En cas de transfert, l'EPCI à fiscalité propre :

- délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (l'EPCI se substitue donc entièrement à la commune). La délibération du communautaire ou métropolitain doit obligatoirement intervenir délibérer dans les 9 mois suivant le transfert et dans les 9 mois suivant son installation après renouvellement général ;
- organise un débat annuel et annexe au compte administratif un tableau récapitulatif des actions de formation qu'il finance, étant précisé que ces dispositions sont applicables à compter du transfert ;
- prend en charge les frais de formation, de plein droit, sur son propre budget.

Précisons que le transfert doit être décidé selon les conditions de majorité qualifiée de droit commun (**article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales**).

En cas de transfert de la compétence, les EPCI ne sont pas concernés par l'obligation d'organiser une formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation lors de la première année de leur mandat. En effet, le transfert ne porte que sur les trois derniers alinéas de **l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales** (et non sur le premier).

J'ajoute qu'il n'est ici question que des EPCI à fiscalité propre. En effet, les EPCI sans fiscalité propre ne peuvent se voir confier la compétence (ni par transfert ni par délégation). **Voir RM n° 14356, JO Sénat du 21 mai 2015.**

## Une mutualisation encouragée

**L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021** ouvre la possibilité de recourir à des coopérations plus souples. Cela se traduit par l'obligation, pour chaque EPCI à fiscalité propre, de se prononcer, dans les six mois à compter du renouvellement de son assemblée délibérante et dans les six mois à compter de la ratification de l'ordonnance (soit avant le 21 juillet 2021), sur l'opportunité de proposer des outils communs afin de contribuer au développement de la formation des élus des communes membres. Cela n'est possible que si la compétence n'a pas été transférée. Il faut donc choisir entre le transfert et la mutualisation.

Ces outils communs sont laissés à la discrétion de l'EPCI, tout comme leur contenu, mais doivent viser uniquement les formations liées à l'exercice du mandat (ce qui exclut notamment les formations de reconversion professionnelle), que celles-ci soient organisées à l'initiative des communes ou des élus via leur DIF.

La délibération de l'EPCI doit préciser, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation.

## COMMUNE DE GUINES

### Quels sont les outils que vous évoquez ? S'agit-il du contenu de la délibération ?

#### **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Il s'agit essentiellement du contenu de la délibération, mais vous pouvez ensuite vous inspirer de ce qui existe déjà dans les textes, comme la création d'un service commun, la mise à disposition de services ou une mutualisation des services support. Dans un premier temps, toutefois, il convient de délibérer pour déterminer un plan de formation de l'ensemble des élus des communes membres, afin d'assurer une certaine égalité de traitement entre eux (en donnant la priorité aux élus dont la dernière formation suivie est la plus ancienne, par exemple). Le dispositif opérationnel pourrait être défini dans un second temps.

### Les réponses de la commune aux demandes des élus

Lorsqu'un élu entend suivre une formation et en fait la demande à sa collectivité, celle-ci doit vérifier que l'organisme choisi par l'élu est agréé par le ministère de l'Intérieur (**article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**). La liste des organismes agréés figure sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales, à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pourformation-des-elus-par-departement>.

Vous constaterez que les départements les plus peuplés sont souvent ceux qui possèdent l'offre la plus large. Vous pouvez noter que les CAUE ne seront plus bénéficiaires d'un agrément de droit. En effet, celui-ci sera supprimé à une date fixée par décret et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le nouvel article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales** dispose que tout organisme public ou privé désirant dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux est tenu d'obtenir un agrément préalable délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du CNFEL.

Le régime juridique de l'agrément est désormais plus sévère, puisque l'agrément pourra être suspendu à titre conservatoire, voire même retiré, par le ministère, en cas de manquements aux



obligations légales auxquelles sont tenus les organismes agréés. Parmi ces obligations figure celle de produire un rapport d'activité annuel, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

En conclusion, une collectivité ne peut donc donner droit à une demande de formation qui ne serait pas dispensée par un organisme agréé.

### **Le rôle renforcé du CNFEL**

Présidé par un élu local et composé de personnalités qualifiées et de représentants des élus locaux, le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) dispose d'un certain nombre de prérogatives, parmi lesquelles :

- définir les orientations générales de la formation des élus locaux concernés ;
- formuler un avis préalable sur les demandes de délivrance et les retraits d'agrément des organismes de formation (**article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales**) ;
- élaborer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les formations proposées par l'organisme devront être conformes à ce répertoire). Cette mission de la CNFEL fait écho à une recommandation de l'IGA et de l'IGAS, préconisant une meilleure traçabilité du contenu des formations. Les deux Inspections avaient en effet constaté que certaines formations pouvaient être parfois insolites, que ce soit dans leur contenu ou dans leur intitulé ;
- formuler des avis sur la mise en œuvre du DIFE. À cet effet, le gestionnaire du fonds (c'est-à-dire la Caisse des dépôts) l'informe régulièrement de la situation financière du fonds ; le conseil se prononce aussi sur les propositions du conseil d'orientation (instance nouvellement mise en place par cette ordonnance). A la demande du Gouvernement, il peut formuler un avis sur tout projet de texte relatif à la formation des élus locaux.
- établir chaque année un rapport annuel relatif à ses travaux, retraçant les principales évolutions de la formation des élus locaux et comprenant le bilan de la gestion du DIFE. Ce rapport est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales.

### **Les réponses de la commune aux demandes des élus**

Une fois la demande de formation accordée, la commune, après s'être assurée que l'organisme de formation est agréé, doit :

- compenser les pertes de revenus subies dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure (**article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**). À cet effet, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de sa mobilisation auprès de l'organisme de formation ;
- rembourser les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement de la formation (**articles L. 2123-14 et R. 2123-13 du code général des collectivités territoriales, renvoyant au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006**).

### **COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE**

#### **La compensation des pertes de revenu bénéficie-t-elle à l'ensemble des élus ou seulement à ceux qui ont reçu délégation ?**

*Réunions téléphoniques | Compte rendu du 25 mars 2021 - Le droit à la formation des élus des communes et EPCI : fondamentaux juridiques — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires — Téléchargeable sur [www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils](http://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils) - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu*



#### **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Elle bénéficie à l'ensemble des élus. Dès lors que la commune a accepté leur demande de formation, elle doit compenser leurs pertes de revenu, que les élus appartiennent à la majorité ou à l'opposition, ou qu'ils soient investis d'une délégation ou non.

#### **COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE**

J'en déduis que chaque élu a donc droit, pendant son mandat, à **trois jours de formation par an**.

#### **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

La formation n'est pas comptabilisée en jours. C'est en fonction de l'enveloppe globale affectée par la commune à la formation que la collectivité peut, à sa discrétion, élaborer un planning de formation.

#### **COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE**

Les pertes de revenu pourront pourtant être compensées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.

#### **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Je concède que les petites communes auront des difficultés à offrir 18 jours de formation à leurs élus, mais il faut garder à l'esprit que le texte s'applique uniformément à toutes les collectivités, y compris aux plus grandes.

#### **COMMUNE DE NEUVY-SUR-ALLIER**

**Dans notre petite commune de 1 600 habitants, le budget de formation des 19 élus ne s'élève qu'à 1 400 euros.** Avec un tel budget, rien ne se fera.

#### **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Oui, c'est un problème crucial. C'est d'ailleurs ce qu'ont constaté l'IGA et l'IGAS : si le financement du DIFE répond à une logique de mutualisation, grâce au fonds géré au niveau national par la CDC, le droit à la formation d'initiative communale est corrélé à l'enveloppe maximale des indemnités de fonction des élus, et donc par voie de conséquence à la strate de population à laquelle appartient la collectivité. Cela induit inévitablement une plus grande difficulté d'accès aux formations pour les élus des communes les moins peuplées. L'IGA et l'IGAS notent que « moins de 3% des élus locaux suivent annuellement au moins une formation (...) et que la dépense moyenne par conseiller municipal est 60 fois inférieure à celle d'un conseiller régional (...). Le niveau de dépense est d'autant plus faible que la collectivité est petite, y compris s'agissant du DIFE (...). Plus de 60% des communes n'ont exécuté aucune dépense de formation en 2018 (...). » Le droit à la formation est donc assez théorique et ne bénéficie qu'à peu de communes et d'élus. Je ne peux que partager votre constat.

#### **COMMUNE DE NEUVY-SUR-ALLIER**

**Le DIFE étant particulièrement favorable en nombre d'heures, j'ai pu néanmoins suivre trois formations.**

#### **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Le DIFE présente l'intérêt d'être financé par un fonds mutualisé au niveau national. Les inégalités sont donc atténuées.

#### **COMMUNE DE POMMERIT-LE-VICOMTE**

**La compensation des pertes de revenu est-elle financée par le fonds dédié au financement du DIFE ?**

## **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Non. Le droit à la formation et le DIFE sont deux dispositifs distincts, malgré les passerelles qui existent entre les deux. Nous verrons cela plus loin.

### **Une liberté de choix de formation, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé**

Sous la seule réserve que l'organisme de formation soit agréé, les élus disposent d'une entière liberté dans le choix de leurs formations. C'est la raison pour laquelle la collectivité n'est pas tenue de recourir à un marché public de services (puisque la prestation ne vise pas à répondre directement à un besoin de la collectivité, mais à celui d'un élu). Vous pouvez donc faire abstraction du code de la commande publique, à moins que vous ne souhaitiez vous y astreindre volontairement.

Il a ainsi été jugé que le seul fait qu'un organisme propose une prestation identique pour un prix inférieur n'est pas un motif suffisant pour refuser la prise en charge de la formation par la collectivité, dès lors que le choix de formation opéré par l'élu s'inscrit dans le cadre et la limite des crédits alloués **(CAA Bordeaux, 9 novembre 2010, n° 10BX00359)**.

Ce cadre juridique relatif au droit à la formation n'est pas applicable aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel **(article L 2123-15 du CGCT)**.

### **Le congé de formation pour les élus salariés**

Vous trouverez les dispositions afférentes au congé de formation pour les élus salariés en page 17 du diaporama. En résumé :

- les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation fixé à 18 jours ;
- le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur. *L'employeur ne peut opposer un refus (motivé et notifié à l'intéressé) que s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.*
- pour bénéficier du congé, l'élu salarié doit faire une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le stage. L'employeur accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le 15<sup>e</sup> jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé **(articles R. 2123-15 à R. 2123-18 du code général des collectivités territoriales)**.

### **Le congé de formation pour les élus ayant la qualité d'agents publics**

Le congé de formation pour les élus ayant la qualité d'agents publics obéit à un régime tout à fait comparable à celui du congé des élus salariés. Vous trouverez les précisions nécessaires en page 18 du support de présentation.

### 3. Le financement de la dépense de formation

#### Une dépense obligatoire

En droit, la dépense de formation constitue une dépense obligatoire. Par conséquent, le budget local doit consacrer, chaque année, une somme à la formation des élus. À défaut, toute personne ayant un intérêt à agir peut saisir la chambre régionale des comptes (CRC) afin de faire inscrire la dépense au budget (les contentieux sont rares).

J'ajoute que **l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales** prévoit une dotation au profit des communes rurales, prélevée sur les recettes de l'État et qui peut financer des actions de formation. En 2012, plus de 23 000 communes avaient bénéficié de ce dispositif. Cette dotation s'avère toutefois insuffisante au regard des innombrables demandes de formation.

#### Un maintien des limites existantes

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus (**article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**). Quant au montant prévisionnel, il ne peut pas être inférieur à 2 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021** clarifie le champ des dépenses à prendre en compte pour ces deux calculs : il s'agit des seules dépenses de formation, à l'exclusion des remboursements de frais de déplacement ou de séjour et des compensations de pertes de revenus.

Précisons qu'il convient de se référer au montant de l'enveloppe globale indemnitaire susceptible d'être allouée, le cas échéant majorée des indemnités de fonction. Il en résulte que les communes les plus grandes, au sein desquelles les élus sont plus nombreux et les indemnités des élus délégués plus importantes, sont en mesure d'exposer des dépenses de formation beaucoup plus conséquentes que celles des petites communes. Malgré cela, cette assiette de calcul n'a pas été remise en cause par la réforme.

### 4. Le droit individuel à la formation des élus

#### Des droits libellés en euros

Comme nous l'évoquions en début de réunion, les droits sont désormais libellés en euros (**article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**). Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3. La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle ».

Par conséquent, la réforme a introduit les nouveautés suivantes :

- les droits au DIF sont désormais monétisés et non plus comptabilisés en heures. Selon le ministère de la Cohésion des territoires, cela doit permettre aux élus d'opter « pour des formations plus ou moins longues en fonction de leur coût horaire » ;
- la possibilité de cumuler des droits sur l'ensemble des mandats n'est plus mentionnée au niveau législatif. J'attire votre attention sur le fait que le décret afférent, s'il reste en vigueur, est donc devenu obsolète. Seuls les nouveaux décrets d'application nous indiqueront s'il sera toujours possible de cumuler les droits. En effet, rien dans les rapports remis au Président de la République ne nous renseigne sur la question. En outre, ce seront ces décrets qui fixeront la valeur libellée en euros du contingent horaire de 20 heures jusqu'alors applicable (avec jusqu'alors un cumul possible sur l'ensemble du mandat, dans la limite de 120 heures) ;
- pour assurer la bascule de l'ancien système de formation vers le nouveau régime mis en place, **l'article 18 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021** prévoit que les élus locaux peuvent utiliser les droits individuels à la formation comptabilisés en heures qu'ils détiennent à la date de publication de l'ordonnance sous cette forme, dans la limite d'un délai de six mois à compter de cette date (soit jusqu'au 21 juillet 2021) ;
- le recours au DIF pour financer des formations de reconversion est dorénavant limité aux élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension. Il ne sera donc plus possible aux élus ayant fait valoir leurs droits à la retraite de recourir à ce dispositif-là.

### Des passerelles avec l'activité professionnelle

Bien qu'elle n'aille pas aussi loin que le préconisaient l'IGA et l'IGAS, la réforme prévoit en outre des passerelles avec l'activité professionnelle des élus. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en effet, les élus salariés ou fonctionnaires pourront aussi participer au financement de formations organisées au titre de leur DIF d'élu local, en utilisant les droits à formation monétisables dont ils disposent par ailleurs au titre de leur parcours professionnel (c'est-à-dire au titre de leur compte personnel d'activité). Ces passerelles n'existaient pas jusqu'à présent.

L'élu pourra également y contribuer par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son DIFE. Seules seront éligibles à ce dispositif les formations liées à la réinsertion professionnelle de l'élu. Il ne s'agit donc pas ici de formations liées à l'exercice du mandat.

L'article L 2123-12-1 du CGCT comprend des dispositions de coordination au sein du code du travail

#### COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

**Mon conseil municipal comprend un élu en mai 2019 et réélu en 2020. Cet élu relève-t-il de la règle des cumuls antérieure à la réforme ?**

#### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Non. Jusqu'à présent, le cumul était limité à 120 heures sur la durée du mandat. Les droits comptabilisés n'étaient perdus qu'à la fin du mandat. La réélection emporte la réinitialisation des droits.

#### COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

Si je comprends bien, les 20 heures que ces élus avaient acquises au titre de son premier mandat en 2019 ne sont donc pas cumulables avec les 20 heures qu'il a acquis en 2020 au titre de la première année de son second mandat.

#### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Exactement.

*Réunions téléphoniques / Compte rendu du 25 mars 2021 - Le droit à la formation des élus des communes et EPCI : fondamentaux juridiques — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires — Téléchargeable sur [www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils](http://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils) - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu*

## COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

**Quant aux droits qui seront acquis en 2021, nous ne savons pas encore s'ils seront cumulables avec ceux acquis en 2020. Est-ce bien cela ?**

### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Un décret de juillet 2020 permet de créditer les droits en début d'année et non plus en fin d'année. Par conséquent, nous pouvons considérer que les droits acquis au titre de l'année 2021 sont déjà crédités, de sorte qu'ils se cumulent avec ceux de l'année précédente (soit un total de 40 heures).

### ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Lorsque vous indiquez que **les élus locaux doivent utiliser le reliquat de leurs droits individuels comptabilisés en heures au plus tard le 21 juillet 2021, cela signifie-t-il que les élus doivent achever une formation avant cette date ?** Ou suffit-il qu'ils aient formulé une demande de formation ? Dans ce dernier cas, les formations pourraient être dispensées jusqu'au 20 septembre 2021, puisque le délai d'instruction d'une demande de formation est de deux mois.

### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

C'est bien la demande de formation qui doit être déposée avant le 21 juillet 2021, et non la formation qui doit être achevée avant cette date. En effet, le délai de six mois à compter de la date de publication de l'ordonnance est accordé aux élus pour faire valoir leurs droits. Par conséquent, la formation pourra tout à fait être dispensée après le 21 juillet 2021.

### ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Il nous sera donc possible de conclure des accords de financement en heures dans le courant du mois d'août ou au début du mois de septembre 2021.

### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Tout à fait.

Je reviens à ce que nous évoquions plus haut, à savoir qu'il nous manque encore un certain nombre de précisions, comme le calendrier, la valeur du point ou, encore, le caractère cumulable ou non des droits.

## Un fonds dédié au financement du DIFE

Le DIF élus est financé par un fonds alimenté par une cotisation obligatoire précomptée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux et aux membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre. Il s'agit donc d'un mécanisme de prélèvement à la source.

Par ailleurs, la Caisse des dépôts peut consentir une avance au fonds pour répondre à un besoin de trésorerie. Cette avance fait l'objet d'une convention entre l'État et la Caisse des dépôts, qui précise notamment son montant, sa durée de remboursement et les conditions de son éventuel renouvellement.

En outre, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Caisse des dépôts pourra recevoir les participations financières des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre qui auront pris la décision de participer au financement du DIF. Elle pourra également recevoir les financements complémentaires que l'élu pourrait apporter via son compte personnel d'activité et/ou par apport personnel.

Enfin, les communes et EPCI à fiscalité propre liquident la cotisation due au titre du DIF et transmettent les éléments de liquidation à l'Agence de services et de paiement (ASP) et à la Caisse des dépôts. Le produit de la cotisation est affecté à l'ASP.

## **Le fonds devra être équilibré financièrement**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le fonds pour le financement du DIFE devra être équilibré financièrement. Afin de garantir cet équilibre, le CNFEL s'assurera que les cotisations versées au fonds « fournissent des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses du fonds. Lorsqu'il constatera que l'équilibre financier du fonds est susceptible d'être compromis, il formulera des propositions visant à le rétablir. Ces propositions peuvent notamment porter sur la valeur des droits que les élus acquièrent, sur le montant de leurs cotisations ou sur les conditions de prise en charge des formations ». Il faut s'attendre à ce que les pouvoirs publics modifient ces trois derniers leviers au fil du temps et que des arrêtés soient régulièrement pris pour déterminer les plafonds applicables.

Par ailleurs, le bilan de la gestion du fonds fera l'objet d'une information annuelle du comité des finances locales.

## **Le fonctionnement du fonds**

En page 27 du diaporama figurent succinctement les règles de fonctionnement du fonds de financement du DIFE.

S'agissant des recettes du fonds, celles-ci sont constituées par les cotisations dues par les élus locaux sur leurs indemnités de fonction. À cette fin, les collectivités territoriales et les EPCI à FP précomptent sur les indemnités de fonction des élus locaux la cotisation due au titre du DIFE et la reversent annuellement à l'ASP.

L'assiette de cotisation obligatoire est déterminée sur la base du montant brut annuel des indemnités de fonction perçues par les élus locaux, y compris les différentes majorations auxquelles ces derniers sont éligibles. Le taux de la cotisation obligatoire due par les élus locaux pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux est fixé à 1 % de ce montant. Le calendrier n'ayant pas été modifié par la réforme, la cotisation doit être versée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due (**article D. 1621-13 du code général des collectivités territoriales**).

Quant aux dépenses du fonds, elles comprennent (**article R. 1621-5 du code général des collectivités territoriales**) :

1. les dépenses de formation (frais pédagogiques, frais de déplacement et de séjour) ;
2. les frais de la gestion administrative, technique, comptable et financière du fonds engagés respectivement par l'ASP et par la CDC ;
3. le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de la commission consultative placée auprès du fonds pour se rendre aux réunions de ladite commission sur convocation de son président.

## **COMMUNE DE GUINES**

**Si le fonds de financement du DIFE venait à tarir en milieu d'année, je suppose que les demandes de financement ultérieures seraient rejetées.**

## **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Lors de l'instruction des demandes, la Caisse des dépôts se déterminera en effet au regard des moyens dont disposera le fonds, tout en veillant à l'égalité de traitement des différentes collectivités. Elle pourra donc opposer des refus pour l'un ou l'autre de ces motifs. C'était déjà le cas auparavant et



ce le sera davantage encore à l'avenir, puisque le fonds devra être financièrement équilibré dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

#### COMMUNE DE GUINES

**Dès lors qu'elle aura accepté le financement d'une formation, la Caisse des dépôts sera-t-elle en droit de refuser le remboursement des frais afférents à ladite formation ?**

#### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Non. L'acceptation d'une formation emporte l'engagement ferme et définitif du remboursement des frais.

#### Les modalités de prélèvement des cotisations

La Caisse des Dépôts adresse, au plus tard le 30 octobre de chaque année (année N), un appel de cotisations à chaque collectivité et établissement dont les élus sont redevables pour paiement au 31 décembre de l'année en cours (année N) sur la base du fichier des collectivités territoriales et des EPCI transmis par le ministère en charge des collectivités territoriales.

Les bordereaux de cotisations (mensuels, trimestriels ou semestriels) ne doivent pas être communiqués tant à l'Agence de services et de paiement qu'à la Caisse des Dépôts. Seule la déclaration annuelle est à remettre.

Il incombe aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de prélever la cotisation sur les indemnités de fonction et de la reverser annuellement à l'Agence de services et de paiement. Le service dédié est accessible à l'adresse suivante :

<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/676/673>.

#### Un premier changement en juillet 2020

Dès avant l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 avait déjà fait évoluer un certain nombre de règles afférentes au DIFE :

- d'une part, il ouvrait la possibilité pour les élus municipaux d'acquérir et d'utiliser leur crédit annuel de 20 heures relevant du DIF au début de chaque année de mandat (alors qu'auparavant, l'acquisition se faisait par année complète de mandat). Par conséquent, les élus dont le mandat a commencé au printemps dernier disposent d'un crédit de 40 heures. En outre, les droits acquis demeuraient cumulables d'une année sur l'autre, mais sans pouvoir dépasser le nombre d'années complètes de mandat. Cette disposition est désormais obsolète, car les droits au DIF sont maintenant monétisés et la possibilité de cumuler des droits sur l'ensemble des mandats n'est plus mentionnée au niveau législatif.
- d'autre part, il instaurait un coût horaire maximal des formations ouvertes aux élus locaux dans le cadre du DIF. J'attire votre attention sur le fait que ce deuxième volet du décret demeure applicable. **L'arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux** l'a fixé à 80 euros hors taxe par heure de formation et par élu local (contre 100 euros auparavant). Ce coût horaire maximal vise bien entendu à limiter les dérives tarifaires constatées parfois.

#### COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

**J'en déduis que le coût de la formation qu'il me faudra demander avant le 21 juillet 2021 ne pourra excéder 1 600 euros (correspondant à 20 heures de formation à 80 euros hors taxe chacune).**

*Réunions téléphoniques | Compte rendu du 25 mars 2021 - Le droit à la formation des élus des communes et EPCI : fondamentaux juridiques — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires — Téléchargeable sur [www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils](http://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils) - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu*



**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Oui, et même 3 200 euros si vous bénéficiez d'un crédit de 40 heures.

**COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE**

**Pour les prochaines années, il me faudra attendre de connaître le montant en euros des droits qui me seront acquis chaque année.**

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Tout à fait.

**COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE**

En fin de compte, ce dispositif est assez proche de celui du secteur privé, où le compte personnel de formation est crédité de 500 euros par an.

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Oui. Pour la détermination du montant annuel du DIFE, il serait en effet possible de s'inspirer du montant annuel des droits portés au crédit du compte personnel de formation. Les décrets d'application n'auront toutefois pas à trancher uniquement le montant du DIFE ; ils devront également se prononcer sur le cumul des droits d'une année sur l'autre. Il paraîtrait assez logique de l'autoriser.

**La mobilisation des droits au titre du DIFE**

Aux termes de l'article R. 2123-22-1-C du code général des collectivités territoriales, l' élu qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse sa demande directement à la Caisse des dépôts, par courrier ou par voie dématérialisée. La demande comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée à la Caisse des dépôts au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal. Au-delà de ce délai, les heures acquises au titre du DIF élus ne sont plus mobilisables. Il n'est pas impossible que ces dispositions soient remises en question dans les mois qui viennent.

L'article R. 1621-8 du code général des collectivités territoriales ajoute que la Caisse des dépôts instruit les demandes de formation présentées par les élus locaux pouvant bénéficier du droit individuel à la formation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, et tient à jour le nombre d'heures acquises par l' élu local. La Caisse des Dépôts vérifie :

1. que la formation faisant l'objet de la demande s'inscrit dans les listes de formations éligibles ;
2. et que son coût horaire ne dépasse pas le coût maximal défini par arrêté (80 euros hors taxe par heure et par élu).

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GERS**

**Notre communauté de communes envisage d'organiser des sessions de formation en ses locaux, à destination de ses élus communaux et communautaires. Pourrait-elle solliciter le fonds de financement du DIFE à cet effet ?**

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Non. En effet, si un EPCI à fiscalité propre peut effectivement agir en ce sens dans le cadre du droit à la formation (sous réserve que la compétence lui ait été transférée ou qu'il y ait mutualisation de moyens entre ses communes membres et lui), il ne le peut dans le cadre du DIFE. Rien ne vous empêche toutefois d'élaborer un plan de formation qui permettrait à certains élus de bénéficier du dispositif du droit à la formation classique et qui inciterait les autres à mobiliser le DIFE.

*Réunions téléphoniques | Compte rendu du 25 mars 2021 - Le droit à la formation des élus des communes et EPCI : fondamentaux juridiques — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires — Téléchargeable sur [www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils](http://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils) - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu*

#### COMMUNE DE POMMERIT-LE-VICOMTE

**Le droit à la formation inclut la compensation des pertes de revenu ? En va-t-il de même pour le DIFE ?**

#### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Non, les dépenses du fonds de financement du DIFE comprennent uniquement les frais pédagogiques et les frais de déplacement et de séjour. Par conséquent, le DIFE, contrairement au droit à la formation, ne prévoit pas la compensation des pertes de revenu.

#### COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

**En pratique, il n'est pas rare que les élus exerçant leur droit statutaire à la formation s'abstiennent de demander la compensation de leurs pertes de revenu.** Pour ma part, je me suis toujours contenté de réclamer le remboursement des seuls frais pédagogiques. Dans ma commune de 1 800 habitants, par exemple, le budget consacré à la formation n'aurait pas permis de compenser les pertes de revenu. L'état d'esprit était proche de celui du volontariat.

#### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Ce que vous dites est très juste. Dans les petites communes, la formation des élus résulte souvent d'une initiative personnelle. Prenant de leur temps, ils choisissent de s'investir dans une formation et peuvent choisir d'assumer les éventuelles pertes de revenu qui en découlent. C'est d'ailleurs ce qui explique, entre autres, la faible mobilisation des élus. D'aucuns sont parfois peu enclins à engager des dépenses dont ils jugent l'intérêt limité.

#### COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

**Dans les budgets primitifs que nous établissons actuellement, je ne parviens pas à retrouver les fonds versés pour la formation des élus, que ce soit au titre du DIF ou du droit à la formation.** Il me semble que ces sommes ne sont pas expressément spécifiées.

#### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Je vous suggère de vérifier ce point avec votre comptable public. En principe, le budget doit faire apparaître les cotisations précomptées au titre du DIFE, ainsi que les sommes afférentes au droit à la formation.

#### COMMUNE DU QUESNOY-SUR-DEULE

**Notre commune envisage de proposer des formations à ses élus, ainsi qu'à d'autres élus. Est-elle en droit de mobiliser leurs DIFE ?**

#### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Non. La mobilisation du DIFE se fait toujours à l'initiative de l' élu. Vous pouvez seulement orienter ce dernier vers certaines formations. Au titre du DIFE, la commune ne peut donc prescrire des formations ni intervenir directement sur le plan administratif. Bien entendu, il en va autrement du droit à la formation : si la compétence a été transférée à l'EPCI, il incombe à celui-ci d'accepter ou de refuser les demandes de formations qui lui sont présentées par les élus.

#### COMMUNE DE REMALARD-EN-PERCHE

**Où un élu peut-il trouver le nombre d'heures de formation qui lui sont acquises ?**

#### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Le montant d'heures est aujourd'hui répertorié par la Caisse des dépôts. Le service à contacter figure en page 33 du diaporama. À compter de l'année prochaine, cependant, un nouveau service matérialisé sera mis en place. Sans doute plus facile d'accès, il permettra à chaque titulaire d'un DIFE

de prendre connaissance des droits en euros dont il dispose en accédant à un service dématérialisé gratuit dans la plateforme numérique [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr).

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GERS**

Si je comprends bien, les élus doivent s'adresser à la Caisse des dépôts pour connaître le nombre d'heures dont ils disposent au titre du DIFE. Ces données ne sont pas encore accessibles en ligne, contrairement au CPF.

#### **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Exactement. Ce service en ligne ne sera disponible qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il permettra à chaque élu d'accéder en un seul coup d'œil à toutes les informations relatives à son CPA (s'il en détient un) et à son DIFE.

#### **COMMUNE DE POMMERIT-LE-VICOMTE**

**Lorsque la collectivité alimentera le crédit éligible au DIFE, la dépense sera-t-elle prise sur la ligne prévue au droit commun (enveloppe des deux à 20 %) ?**

#### **BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Non. La dépense sera inscrite sur une ligne budgétaire supplémentaire. Cet abondement ne sera toutefois possible qu'à compter de 2022, de sorte qu'elle ne sera pas prélevée sur le contingent actuel du droit à la formation.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

par téléphone au 0970 808 809

par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en cliquant dans le menu la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question », ou par le lien suivant : [Service de renseignements juridiques et financiers - SRJF | Banque des Territoires](#)

Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.